

Date :
24/01/2000

Origine :
DRP

Réf. :
DRP n° 11/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM. les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Directeurs
des Unions pour la Gestion des Etablissements
des Caisses d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Plan de classement :

26110						
-------	--	--	--	--	--	--

Titre :

CLASSEMENT EN MATIERE DE TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DES UNIONS
POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE.

Résumé :

Les CRAM et les CGSS sont invitées à classer les unions pour la gestion des
établissements des caisses d'assurance maladie sous le numéro de risque sécurité
sociale 75.3 AA "Activités générales de sécurité sociale".

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :

création UGECAM
Josiane LEONCIA
01 45 38 60 36

Date de Réponse :

Direction des Risques Professionnels

24/01/2000

Origine :
DRP

MMES et MM. Les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
MM. les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM. les Directeurs
des Unions pour la Gestion des Etablissements
des Caisses d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DRP – DARP – JAL/FN n° 11 / 2000

Objet : Classement en matière de tarification des accidents du travail des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie.

L'article L 216.3 du Code de la sécurité sociale modifié par l'*ordonnance n°96-344 du 24 avril 1996* portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale précise :

"Les organismes locaux et régionaux du régime général peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres et des services communs ou d'assurer des missions communes."

Les unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie (UGEAM) constituées conformément à l'article L 216.1 du Code de la sécurité sociale et à l'article L 216.3 du Code de la sécurité sociale concernent l'ensemble des caisses d'assurance maladie du régime général (caisses primaires et caisses régionales) qu'elles assurent ou non la gestion d'un ou plusieurs établissements sanitaires.

Un ***arrêté du 10 avril 1998*** publiée au Journal officiel du 23 avril 1998 porte approbation des statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie.

L'union a pour but :

- d'assurer, dans sa circonscription, l'orientation et la gestion des établissements sanitaires et médico-sociaux de l'assurance maladie du régime général,
- de gérer le patrimoine affecté aux établissements.

Le recrutement du personnel de l'union et des établissements incombe au directeur de l'union. Il est précisé par l'article 22 (chapitre V) du statut type des UGECAM annexé à l'arrêté du 10 avril 1998 précité que lors de la constitution de l'union, il sera fait appel, en priorité aux agents des organismes constituants possédant les compétences requises pour les postes à pourvoir donc relevant de la convention collective de la sécurité sociale.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, il convient de classer les UGECAM sous le numéro de risque sécurité sociale 75.3 AA "Activités générales de sécurité sociale" dont le taux de cotisation accidents du travail, maladies professionnelles obligatoirement collectif est de 1,20 % pour l'année 2000.

Quant aux établissements gérés par les unions, ils sont classés selon leur activité principale.

**Pour le Directeur,
le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD